

nécessité que le scandale arrive, autrement ceux qui le donnent seraient exempts de péché; mais puisqu'il est nécessaire que des scandales se produisent dans ce monde, chacun est exposé à en donner par sa faute. Par cette condamnation générale, le Sauveur atteint en même temps Judas, qui avait déjà ouvert son cœur à la trahison.

« Si donc votre main ou votre pied vous est un sujet de scandale, coupez-le, et jetez-le loin de vous; il vaut mieux pour vous que vous entriez dans la vie n'ayant qu'un pied ou qu'une main, que d'en avoir deux et être précipité dans le feu éternel. Et si votre œil vous est un sujet de scandale, arrachez-le, et jetez-le loin de vous; il vaut mieux pour vous que vous entriez dans la vie n'ayant qu'un œil que d'en avoir deux et être précipité dans le feu de l'enfer. » *Ibid.* 8. 9. A la vérité, il est nécessaire qu'il arrive des scandales; mais malheur à l'homme qui se fait volontairement l'instrument du mal, bien qu'il soit nécessaire que ce mal se produise dans le monde. En conséquence, toute affection doit être brisée, toute parenté rompue, si les rapports dont elles sont l'occasion scandalisent les fidèles. Supposons, dit-il, que quelqu'un vous soit aussi étroitement uni que le sont la main, le pied, l'œil; qu'il vous soit utile; qu'il prenne vos intérêts; que vous ne puissiez vous passer de lui; il est pour vous un sujet de scandale, sa conduite toute différente de la vôtre vous en-

culpa essent, qui scandalum faciunt, sed cum necesse sit in isto mundo fieri scandala, unusquisque suo vitio scandalis patet. Simulque per generalem sententiam percutitur Judas, qui proditori animi præparaverat.

« Si autem manus tua, vel pes tuus scandalizat te, abscinde eum et projice abs te. Bonum est tibi ad vitam ingredi debilem vel claudum, quam duas manus vel duos pedes habentem mitti in ignem æternum. Et si oculus scandalizat te, erue eum, et projice abs te. Bonum est tibi cum uno oculo in vitam intrare, quam duos oculos habentem mitti in gehennam ignis. » Necesse est quidem venire scandala, vae tamen ei est homini, qui quod necesse est ut fiat in mundo, vitio suo facit, ut per se fiat. Igitur omnis truncatur affectus, et universa propinquitates amputantur, ne per occasionem pietatis unusquisque creditur scandalis pateat. Si, inquit, ita est quis tibi conjunctus, ut manus, pes, oculus, et est utilis atque sollicitus, et acutus ad perspiciendum; scandalum autem tibi facit, et propter dissonantiam morum te pertrahit in gehennam; melius est, ut et propinquitatem ejus, et

traîne au mal et à l'enfer; il vaut mieux vous priver de sa parenté et des avantages temporels qui en résultent; de peur qu'en voulant gagner vos proches et vos amis, vous ne trouviez en eux une occasion de ruine. Ainsi ni frère, ni épouse, ni enfants, ni amis, en un mot, nulle affection capable de vous exclure du royaume des cieux, ne doit passer avant l'amour du Seigneur. Chacun sait ce qui lui est nuisible, connaît les tendances de son propre cœur, et le côté par lequel il est le plus exposé à la tentation. Il vaut mieux vivre dans la solitude que de perdre la vie éternelle, pour avoir cédé aux exigences de la vie présente.

« Prenez bien garde de mépriser aucun de ces petits; car je vous déclare que dans le ciel, leurs anges voient sans cesse la face de mon père qui est dans les cieux. Car le Fils de l'homme est venu sauver ce qui était perdu. » *Ibid.* 10. 11. Il avait dit un peu plus haut qu'il fallait rompre avec les parentés et les relations de tout genre, figurées par la main, le pied et l'œil, si elles étaient une occasion de scandale; il va maintenant adoucir la sévérité de cette prescription: « Prenez garde de mépriser aucun de ces petits. » Mes commandements, dit-il, sont d'une sévérité telle cependant qu'il y a en eux place encore pour la clémence. Autant qu'il est en vous, ne méprisez pas; mais en faisant votre salut, cherchez aussi à procurer la guérison des autres. Mais si vous les voyez persévérer malgré tout

emolumentis carnalibus careas, ne dum vis lucrifacere cognatos et necessarios, causam habeas ruinarum. Itaque non frater, non uxor, non filii, non amici, non omnis affectus qui nos excludere potest a regno celorum, amori Domini præponatur. Novit unusquisque creditur, quid sibi noceat, vel in quo sollicitetur animus, ac sæpe tentetur. Melius est vitam solitariam ducere, quam ob vite præsentis necessaria, æternam vitam perdere.

« Videte ne contemnatis unum ex his pusillis. Dico enim vobis, quia angeli eorum in cælis semper vident faciem Patris mei qui in cælis est. Venit enim Filius hominis salvare quod perierat. » Supra dixerat per manum, et pedem, et oculum, omnes propinquitates et necessitudines, quæ scandalum facere poterant, amputandas; austeritatem itaque sententiæ, subjecto præcepto temperat, dicens: « Videte ne contemnatis unum ex pusillis istis. » Sic, inquit, præcipio severitatem, ut commiseri clementiam doceam. Quantum in vobis est, nolite contemnere, sed per vestram salutem etiam illorum quaerite sanitatem. Sin autem perseverantes in

dans le péché, continuer à vivre dans l'esclavage du vice, il vaut mieux vous sauver seuls que périr en nombreuse compagnie. « Car leurs anges dans le ciel voient sans cesse la face de mon père. » Grandeur incomparable des âmes, dignes d'avoir chacune, dès son entrée dans la vie, un ange déposé à sa garde. De là ce que nous lisons dans l'Apocalypse de saint Jean: Écrivez ceci à l'ange d'Éphèse, à l'ange de Thyatire, à l'ange de Philadelphie, aux anges des quatre autres églises. *Apoc.* 1. 2. 3. De là également cette prescription de l'Apôtre: que les femmes se voilent la tête dans les églises à cause des anges. *1 Corinth.* xi.

« Que vous en semble? Si un homme a cent brebis et qu'une seule vienne à s'égarer, ne laisse-t-il pas les quatre-vingt-dix-neuf autres sur les montagnes pour aller chercher celle qui s'est égarée? Et s'il arrive qu'il la trouve, je vous dis en vérité qu'elle lui cause plus de joie que les quatre-vingt-dix-neuf qui ne se sont point égarées. » *Ibid.* 12. 13. Les prémisses posées plus haut: « Prenez garde de mépriser aucun de ces petits, » ont pour conséquence une exhortation à la clémence. Qu'est-ce autre chose en effet que cette parabole des quatre-vingt-dix-neuf brebis laissées sur la montagne, et de cette brebis égarée que le bon pasteur rapporte au bercail sur ses épaules parce que sa faiblesse et sa fatigue l'empêchent de marcher.

peccatis videritis, et vitis servientes, melius est vos solos salvos fieri, quam perire cum pluribus. « Quia angeli eorum in cælis vident semper faciem Patris. » Magna dignitas animarum, ut unaqueque habeat ab ortu natiuitatis in custodiam sui angelum delegatum. Unde legimus in Apocalypsi Joannis: Angelo Ephesi, Thyatira, et angelo Philadelphie, et angelis quatuor reliquarum Ecclesiarum scribe hæc *Apoc.* 1. 2. 3. Apostolus quoque præcipit velari capita ecclesiis feminarum, propter angelos *1 Cor.* xi.

« Quid vobis videtur? Si fuerint alicui centum oves, et erraverit una ex eis; nonne relinquit nonaginta novem in montibus, et vadit quaerere eam quæ erravit? Et si confugerit ut inveniatur eam, amen dico vobis, quia gaudebit super ea magis quam super nonaginta novem, quæ non erraverunt. » Consequenter ad clementiam provocat, qui præmiserat, dicens: « Videte ne contemnatis unum ex pusillis istis, » et subjungit parabolam nonaginta novem ovium in montibus relictarum, et unius errantis, quam pastor bonus, quia propter nimiam infirmitatem ambulare non poterat, humeris suis ad reliquum gregem

Les uns voient dans ce pasteur, celui qui, ayant la forme et la nature de Dieu, n'a point cru que ce fût pour lui une usurpation d'être égal à Dieu, mais s'est anéanti lui-même en prenant la forme et la nature de serviteur, se rendant obéissant jusqu'à la mort, jusqu'à la mort de la croix, *Philipp.* ii, 6 *seqq.* et qui n'est descendu sur la terre que pour sauver une pauvre petite brebis qui s'était perdue, c'est-à-dire le genre humain. D'autres pensent qu'il faut entendre par les quatre-vingt-dix-neuf brebis, le nombre des justes, et par la seule brebis égarée, le pécheur; selon ce que le Sauveur dit dans un autre endroit: « Je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pécheurs; car ce ne sont pas les bien portants qui ont besoin de médecin, mais ceux qui se portent mal. » *Luc.* v. 32. Cette parabole est rapportée dans l'Évangile selon saint Luc, avec celle des dix drachmes et des deux fils. *Luc.* xv.

« Ainsi votre Père qui est dans les cieux ne veut pas qu'aucun de ces petits périsse. » *Ibid.* 14. Ceci se rattache à l'avertissement donné plus haut: « Prenez bien garde de mépriser aucun de ces petits. » La parabole qui sépare ces deux versets, a pour but de montrer qu'il ne faut pas mépriser les petits. Et maintenant de ces paroles: « Votre Père qui est dans les cieux ne veut pas qu'aucun de ces petits périsse, » il ressort que si l'un de ces petits vient

reportavit. Quidam putant istum esse pastorem, qui cum in forma Dei esset, non rapinam arbitratus est se esse æqualem Deo; sed exinanivit se, formam servi accipiens, factus obediens Patri usque ad mortem, mortem autem crucis *Philipp.* ii, 6, et *seqq.*: et ob id ad terrena descenderit, ut salvam faceret unam oviculam quæ perierat, hoc est humanum genus. Alii vero in nonaginta novem ovibus, justorum putant numerum intelligi; et in una ovicula, peccatorem secundum quod in alio loco dixerat: « Non veni justos vocare, sed peccatores: non enim opus habent sani medico, sed hi qui se male habent. » *Luc.* v, 32. Ista parabola in Evangelio secundum Lucam cum aliis duabus parabolis decem drachmarum et duorum filiorum scripta est *Luc.* xv.

« Sic non est voluntas ante Patrem vestrum qui in cælis est, ut pereat unus de pusillis istis. » Refert ad superius propositum, de quo dixerat: « Videte ne contemnatis unum ex pusillis istis; » et docet idcirco parabolam positam, ut pusilli non contemnuntur. In eo autem quod dicit: « Non est voluntas ante Patrem vestrum, ut pereat unus de pusillis istis; » quoties

à périr, c'est contrairement à la volonté du Père.

« Si donc votre frère a péché contre vous, allez, reprenez-le entre vous et lui seul; s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère; mais s'il ne vous écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins. S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Église; et s'il n'écoute pas l'Église même, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain. » *Ibid.* 15. *Seqq.* Si votre frère a péché contre nous, s'il nous a blessé en quelque chose, nous avons le pouvoir, que dis-je! le devoir de lui pardonner, car il nous est commandé de pardonner à ceux qui nous ont offensé. Si c'est contre Dieu qu'il a péché, ceci ne nous regarde plus. L'Écriture dit en effet : « Si un homme pêche contre un autre homme, le prêtre priera pour lui. Mais s'il pêche contre Dieu, qui priera pour lui ? » Nous agissons, nous, autrement; très éléments pour les offenses faites à Dieu, nous vengeons sévèrement nos propres injures. C'est en particulier qu'il nous faut d'abord reprendre notre frère, de peur qu'ayant dépouillé une fois toute pudeur et toute honte, il ne persévère dans le péché. S'il nous écoute, nous gagnons son âme, et en procurant son salut, nous assurons aussi le nôtre. Mais s'il refuse de nous écouter, appelons un autre de nos frères. Refuse-t-il également

aliquis perierit de pusillis istis, ostenditur quod non voluntate Patris perierit.

« Si autem peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum inter te et ipsum solum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic Ecclesiae. Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. » Si peccaverit in nos frater noster, et in qualibet causa nos læserit, dimittendi habemus potestatem, immo necessitatem, qua [Al. quia] præcipitur, ut debitoribus nostris debita dimittamus. Si autem in Deum quis peccaverit, non est nostri arbitrii. Dicit enim Scriptura divina : « Si peccaverit homo in hominem, rogabit pro eo sacerdos. Si autem in Deum peccaverit, quis rogabit pro eo ? » Nos econtrario in Dei injuria benigni sumus, in nostris contumeliis exercemus odia. Corripiendus est autem frater seorsum, ne si semel pudorem, ac verecundiam amiserit, remaneat in peccato. Et siquidem audierit, lucrificamus animam ejus, et per alterius salutem, nobis quoque

de l'écouter, appelons-en un troisième, dans le double dessein, ou de l'amener plus facilement au repentir, ou d'être témoin de son obstination. Et si tout cela ne suffit pas, alors nous avons le devoir de le signaler à tout le monde, pour qu'on s'éloigne de lui, et que le mépris public fasse ce que n'a pu la honte, et l'amène au salut. En disant : « Qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain, » le Seigneur montre qu'il faut avoir en plus grande horreur celui qui portant le nom de fidèle fait œuvre d'infidèle, que ceux qui sont ouvertement païens. Dans le sens tropologique, on appelle publicain ceux qui poursuivent les biens temporels, et travaillent à s'enrichir par tous moyens, par la ruse, la fraude, le vol et le parjure.

« Je vous le dis en vérité : tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel, » *Ibid.* 18. Prévoyant qu'à cette sentence : « S'il n'écoute pas l'Église même, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain, » le frère contempteur des avis de l'Église aurait pu répondre tout au moins dans son esprit : si vous me méprisez, je vous méprise également; et si vous me condamnez, moi aussi je vous condamne, il communique à ses apôtres un pouvoir sans égal, afin que ceux qu'ils condamneront sachent que cette condamnation, quoique prononcée par un homme, sera ratifiée

acquiritur salus. Sin autem audire noluerit, adhibeatur frater. Quod si nec illum audierit, adhibeatur et tertius, vel corrigendi studio, vel conveniendi sub testibus. Porro si nec illis audire voluerit, tunc multis dicendum est, ut detestationi eum habeant, et qui non potuit pudore salvari, salvetur opprobriis. Quando autem dicitur, « Sit tibi sicut ethnicus et publicanus, » ostenditur majoris esse detestationis, qui sub nomine fidelis agit opera infidelium, quam hi qui aperte Gentiles sunt. Publicani enim vocantur secundum tropologiam, qui sæculi sectantur lucra, et exigunt vectigalia per negotiationes et fraudes, ac furta, scelerataque perjuria.

« Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo. » Quia dixerat : « Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus, » et poterat contemptoris fratris hæc occulta esse responsio, vel tacita cogitatio; si me despicias, et ego te despicio, si tu me condemnas, et mea sententia condemnaberis, potestatem tribuit apostolis, ut sciant qui a talibus condemnantur, humanam senten-

par la sentence divine, et que tout ce qui aura été lié sur la terre, sera pareillement lié dans le ciel.

« Je vous dis encore que si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la terre, quelque chose qu'ils demandent, elle leur sera accordée par mon Père qui est dans les cieux. Car en quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'elles. » *Ibid.* 19. 20. Tout ce qui a été dit plus haut était une exhortation à la concorde. Pour nous faire rechercher plus soigneusement la paix, voici qu'il nous promet une récompense, en nous disant qu'il se trouvera au milieu de deux ou trois personnes réunies. Vous connaissez l'histoire de ce tyran qui retenait en prison deux amis. L'un d'eux ayant obtenu de sortir pour aller voir sa mère, et l'autre s'étant porté garant de sa parole, le tyran voulut éprouver leur amitié et offrit à l'un d'eux la liberté, en retenant l'autre dans les fers. L'absent étant de retour au jour fixé, ce prince plein d'admiration pour leur fidélité, les supplia de l'admettre dans leur intimité. Nous pouvons donner à ce trait un sens spirituel, et dire que, lorsque l'esprit, l'âme et le corps sont en parfait accord, et que leurs diverses volontés ne se font pas la guerre, car l'esprit combat contre la chair, et la chair combat contre l'esprit, quelque chose qu'ils demandent elle leur sera accordée par le Père. Et il

tiam divina sententia roborari, et quodcumque ligatum fuerit in terra, ligari pariter et in cælo.

« Iterum dico vobis : quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo qui in cælis est. Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. » Omnis supra sermo nos ad concordiam provocarat. Igitur et præmium pollicetur, ut sollicitius festinemus ad pacem, cum se dicat inter duos et tres medium fore. Juxta illud exemplum tyranni, qui duos amicos captos (cum unus ad visendam matrem revertisset, et amicam pro se vadem dedisset) sic probare voluit, ut uno tento, alterum dimitteret. Cumque revertisset ad conductam diem, admirans amborum fidem, rogavit ut se haberent tertium. Possumus et hoc spiritualiter intelligere, quod ubi spiritus et anima corpusque consenserint, et non inter se bellum diversarum habuerint voluntatum [Al. voluptatum]; carne concupiscente adversus spiritum, et spiritu adversus carnem, de omni re quam petierint, impetrent a Patre. Nullique dubium quin bonarum rerum

n'est pas douteux que l'objet de la demande ne soit bon, du moment que le corps veut avoir ce que veut l'esprit.

« Alors Pierre s'approchant de Jésus [lui dit : Seigneur, combien de fois pardonnerai-je à mon frère, lorsqu'il aura péché contre moi? Jusqu'à sept fois? Jésus lui répondit : Je ne vous dis pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois. » *Ibid.* 21. 22. Les enseignements du Sauveur s'enchaînent parfaitement, et il est aussi impossible de les rompre qu'un triple cordon. Il avait dit plus haut : « Prenez bien garde de mépriser un de ces petits; » un peu après il ajoutait : « Si votre frère a péché contre vous, reprenez-le entre vous et lui seul; » enfin il promettait la récompense en disant : « Si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la terre, ils obtiendront tout ce qu'ils demanderont, » et je serai au milieu d'eux. L'apôtre Pierre demande combien de fois il doit pardonner à son frère, lorsqu'il aura péché contre lui, et tout en interrogeant il exprime un avis : « Est-ce jusqu'à sept fois? » Jésus lui répond : « Non pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois, » c'est-à-dire, jusqu'à quatre cent quatre-vingt-dix fois, pardonnez à votre frère en un jour plus d'offenses qu'il ne vous en pourrait faire.

« C'est pourquoi le royaume des cieux est comparé à un roi qui voulut faire rendre compte à ses serviteurs. » *Ibid.* 23. Les peuples de

postulatio sit, ubi corpus ea vult habere quæ spiritus.

« Tunc accedens Petrus ad eum dixit, : Domine, quoties peccabit in me frater meus, et dimittam ei? usque septies? Dicit illi Jesus : Non dico tibi usque septies? sed usque septuagies septies. » Hæret sibi sermo Dominicus, et in modum funiculi triplicis rumpi non potest. Supra dixerat : « Videte ne contemnatis unum ex pusillis istis; » et adjecerat : « Si peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum inter te et ipsum solum; » et præmium repromiserat, dicens : « Si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re impetrabunt quam petierint; » et ego ero in medio eorum. Provocatus apostolus Petrus interrogat, quoties fratri in se peccanti dimittere debeat, et cum interrogatione profert sententiam, « usque septies? » Cui respondit Jesus « Non usque septies, sed usque septuagies septies, id est, quadragesimis nonaginta vicibus, ut toties peccanti fratri dimitteret in die, quoties ille peccare non possit.

« Ideo assimilatum est regnum cælorum homini regi, qui voluit rationem ponere cum servis suis. » Familiare

Syrie et plus encore ceux de Palestine ne parlent jamais sans mêler à ce qu'ils disent quelque parabole, de manière à graver dans l'esprit de leurs auditeurs par des comparaisons et des exemples ce que le langage ordinaire ne leur aurait pas fait entendre et retenir. Ainsi, sous cette parabole du roi et du serviteur, lequel étant débiteur de dix mille talents, implore son maître et en obtient son pardon, le Seigneur prescrit à Pierre de remettre à ses compagnons les fautes bien plus légères dont ils sont coupables envers lui. Si en effet ce roi et ce maître a remis si facilement à un serviteur les dix mille talents qu'il lui devait, à combien plus forte raison, les serviteurs doivent-ils remettre à leurs compagnons des dettes moindres? Pour rendre notre pensée plus claire, prenons un exemple. Quelqu'un de nous a-t-il commis l'adultère, l'homicide, le sacrilège, de plus grands crimes encore équivalant à dix mille talents, ils lui seront pardonnés à sa prière, pourvu que de son côté, il pardonne à ceux qui en auront commis de moindres. Mais au contraire, nous montrer implacables pour une injure reçue et refuser toute réconciliation pour une parole amère, n'est-ce pas nous juger nous-mêmes dignes de la prison, et notre manière d'agir n'a-t-elle pas pour effet d'empêcher que nos fautes bien plus graves nous soient pardonnées?

« Et lorsqu'il eut commencé à le faire, on lui

est Syris et maxime Palestinis ad omnem sermonem suum parabolas jungere, ut quod per simplex præceptum teneri ab auditoribus non potest, per similitudinem exempla teneatur. Præcepit itaque Petro sub comparatione regis et domini, et servi, qui debitor decem millium talentorum, a domino rogans, veniam impetraverat; ut ipse quoque dimittat conservis suis minora peccantibus. Si enim ille rex et dominus servo debitori decem millia talentorum tam facile dimisit, quanto magis servi conservis suis debent minora dimittere? Quod ut manifestius fiat, dicamus sub exemplo: Si quis nostrum commiserit adulterium, homicidium, sacrilegium, majora crimina decem millium talentorum, rogantibus dimittuntur, si et ipsi dimittant minora peccantibus. Sin autem ob factam contumeliam simul implacabiles, et propter amarum verbum perpetes habeamus discordias, nonne nobis videtur recte redigendi in carcerem; et sub exemplo operis nostri hoc agere, ut majorum nobis delictorum venia non relaxetur?

« Et cum cepisset rationem ponere, oblatus est ei unus qui debebat decem millia talenta. Cum autem non

en présentait un qui lui devait dix mille talents. Mais comme il n'avait pas le moyen de les lui rendre, son maître commanda qu'on le vendit, lui, sa femme et ses enfants et tout ce qu'il avait pour satisfaire à cette dette. Ce serviteur se jetant à ses pieds, le conjurait en lui disant: Ayez patience, et je vous rendrai tout. Alors le maître de ce serviteur touché de compassion le laissa aller et lui remit sa dette. Mais ce serviteur ne fut pas plus tôt sorti, que trouvant un de ses compagnons qui lui devait cent deniers il le prit à la gorge, et l'étouffait presque en lui disant: Rends-moi ce que tu me dois. Son compagnon se jetant à ses pieds, le conjurait en lui disant: Ayez un peu de patience et je vous rendrai tout. Mais l'autre refusa; il s'en alla et le fit mettre en prison, jusqu'à ce qu'il eût payé tout ce qu'il lui devait. Les autres serviteurs, ses compagnons, voyant cela en furent extrêmement affligés et vinrent avertir leur maître de tout ce qui s'était passé. Alors son maître l'ayant fait venir lui dit: méchant serviteur, je vous avais remis tout ce que vous me deviez, parce que vous m'en aviez prié. Ne fallait-il donc pas que vous eussiez aussi pitié de votre compagnon, comme j'avais eu pitié de vous? Et son maître tout en colère, le livra entre les mains des bourreaux jusqu'à ce qu'il eût payé tout ce qu'il lui devait. » *Ibid.* 24 seqq. Je connais certains interprètes qui voient le diable dans le serviteur

haberet unde redderet, jussit eum dominus venundari, et uxorem ejus, et filios, et omnia quæ habebat, et reddi. Procidens autem servus ille, rogabat eum, dicens: Patientiam habe in me, et omnia reddam tibi. Misertus autem dominus servi illius, dimisit eum, et debitum dimisit ei. Egressus autem servus ille, invenit unum de conservis suis, qui debebat ei centum denarios, et tenens suffocabat eum, dicens: Redde quod debes. Et procidens conservus ejus rogabat eum, dicens: Patientiam habe in me, et omnia reddam tibi. Ille autem noluit, sed abiit, et misit eum in carcerem, donec redderet debitum. Videntes autem conservi ejus quæ fiebant, contristati sunt valde, et venerunt, et narraverunt domino suo omnia quæ facta fuerant. Tunc vocavit illum dominus suus, et ait illi: Serve nequam, omne debitum dimisi tibi, quoniam rogasti me. Nonne ergo oportuit et te misereri conservi tui, sicut et ego tui misertus sum? Et iratus dominus ejus, tradidit eum tortoribus quoadusque redderet universum debitum. » Scio quosdam istum qui debebat decem millia talenta, diabolum interpretari, cujus uxorem et

débiteur de dix mille talents, l'épouse et les enfants destinés à être vendus, dans la folie du cœur et les pensées mauvaises. Car de même que l'épouse du juste s'appelle la sagesse, de même selon eux, l'épouse du pécheur et du méchant doit s'appeler la folie. Mais alors, comment expliquer que le maître lui remette dix mille talents, et que lui ne consente pas à nous remettre cent deniers, à nous ses compagnons? Grave difficulté; aussi ni l'Église ni les hommes judicieux n'admettent-ils cette interprétation.

« C'est ainsi que vous traitera mon Père qui est dans le ciel, si chacun de vous ne pardonne à son frère du fond du cœur. » *Ibid.* 35. Sentence effrayante: Dieu nous traite suivant les dispositions de notre cœur, si nous ne pardonnons pas à nos frères des offenses toujours petites, Dieu ne nous pardonnera pas les grandes. Et comme chacun pourrait dire: je n'ai rien contre lui, il le sait; que Dieu le juge, je ne m'inquiète pas de ce qu'il prétend faire; pour moi je lui pardonne; le Sauveur insiste et renverse tout cet échafaudage basé sur un pardon purement extérieur et par conséquent fictif, en disant: « Si chacun de vous ne pardonne à son frère du fond du cœur. »

« Jésus ayant achevé ces discours, partit de Galilée et vint aux confins de la Judée au delà du Jourdain. Et de grandes foules de peuple le suivirent, et il guérit leurs malades au même lieu. Et des pharisiens s'approchèrent de lui pour

filios venundandos perseverante illo in malitia, insipientiam et malas cogitationes intelligi volunt. Sicut enim justi uxor, dicitur sapientia, sic uxorem injusti et peccatoris, appellari stultitiam. Sed quomodo ei dimittat dominus decem millia talenta; et ille nobis conservis suis centum denarios non dimiserit, nec Ecclesiasticæ interpretationis est, nec a prudentibus viris recipiendæ.

« Sic et Pater meus celestis faciet vobis, si non remiserit unusquisque fratri suo de cordibus vestris. » Formidolosa sententia, si juxta nostram mentem sententia Dei flectitur atque mutatur. Si parva fratribus non dimittimus, magna nobis a Deo non dimittentur. Et quia potest unusquisque dicere: nihil habeo contra eum, ipse novit; habet Deum judicem, non mihi curæ est, quid velit agere, ego ignovi ei; confirmat sententiam suam, et omnem simulationem factæ pacis evertit, dicens: « Si non remiseritis unusquisque fratri suo de cordibus vestris. »

« Et factum est cum consummasset Jesus sermones istos, migravit a Galilæa; et venit in fines Judææ trans Jordanem, et secutæ sunt eum turbæ multæ et curavit

le tenter, et ils lui dirent: Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit? » *Matth.* XIX, 1 seqq. Jésus arrivant de Galilée en Judée, la secte des Pharisiens et des Scribes, se met aussitôt à l'interroger; ils lui demandent: S'il est permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit. Ils cherchent à l'enfermer dans un dilemme, de manière à avoir prise sur lui quelle que soit sa réponse. S'il répond qu'on peut renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit, et en prendre une autre, ce prédicateur de la chasteté sera en contradiction avec lui-même; si au contraire il répond qu'on ne peut pas la renvoyer pour toutes sortes de motifs, on le regardera comme coupable de sacrilège; on l'accusera de s'élever contre la doctrine de Moïse, et par conséquent de Dieu même, dont Moïse n'a été que l'instrument. Le Seigneur combine donc sa réponse de manière à éviter le piège qu'ils lui tendent; il fait appel au témoignage de la Sainte Écriture et de la loi naturelle; il oppose la loi primitive de Dieu à la loi postérieure qui est moins l'expression de la volonté divine, qu'une concession aux pécheurs, arrachée par la nécessité.

« Il leur répondit: N'avez-vous point lu que Celui qui créa l'homme, au commencement, créa un seul homme et une seule femme. » *Ibid.* 4. Ceci est écrit au commencement de la Genèse.

eos ibi. Et accesserunt ad eum Pharisei tentantes eum, et dicentes: Si licet homini dimittere uxorem suam quacumque ex causa? » De Galilæa venerat ad Judæam, ideoque Phariseorum Scribarumque factio interrogat eum: utrum liceat homini dimittere uxorem suam qualibet causa, ut quasi cornuto teneant eum syllogismo, et quodcumque responderit, captioni pateat. Si dixerit, dimittendas esse uxores qualibet ex causa, et ducendas alias, pudicitie prædicator sibi videbitur docere contraria. Si autem responderit, non omnem ob causam debere dimitti, quasi sacrilegii reus tenebitur; et adversus doctrinam Moysi ac per Moysen Dei, facere judicabitur. Igitur Dominus sic responsionem temperat, ut decipulam eorum transeat, Scripturam sanctam adducens in testimonium, et naturalem legem, primamque Dei sententiam secundæ opponens; quæ non voluntate Dei, sed peccantium necessitate concessa est.

« Qui respondens ait eis: Non legistis, quia qui fecit ab initio, masculum et feminam fecit eos? » Hoc in exordio Geneseos scriptum est. Dicendo autem, « mas-

Or en disant : « Un homme et une femme, » il montre qu'il faut éviter les secondes noces. Car il ne dit point : « Un homme et des femmes, » ce qui supposerait qu'on pût répudier les premières; mais « un homme et une femme » pour montrer que le lien du mariage ne comporte qu'une seule épouse.

« Et il dit : pour cette raison, l'homme quittera son père et sa mère et il demeurera attaché à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. » *Ibid.* 5. 6. Il dit de même : il s'attachera à sa femme et non à ses femmes. « Et ils seront deux dans une seule chair. » Résultat du mariage : de deux chairs n'en faire qu'une. La chasteté jointe à l'esprit ne fait qu'un seul esprit.

« Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a joint. » C'est Dieu qui a joint en ne faisant de l'homme et de la femme qu'une seule chair; cette union, ou plutôt cette unité de chair, l'homme ne peut pas la disjoindre; Dieu seul en a le pouvoir. L'homme la disjoint quand il renvoie sa première épouse, dans le désir d'en prendre une seconde. C'est Dieu qui sépare, lui qui avait joint, quand en vertu d'un consentement mutuel et pour mieux servir Dieu (parce que le temps est court,) ceux qui ont des femmes sont comme s'ils n'en avaient point. *1 Corinth.* VII.

« Ils lui dirent : Pourquoi donc Moïse a-t-il

culum et feminam, » ostendit secunda vitanda conjugia. Non enim ait, « masculum et feminas, » quod ex priorum repudio quærebatur : sed « masculum et feminam, » ut unius conjugis consortia nececerentur.

« Et dixit : propter hoc dimittet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. » Similiter ait, adhærebit uxori suæ, non uxori. « Et erunt duo in carne una. » Præmium nuptiarum, e duabus unam carnem fieri. Castitas junctæ spiritui, unus efficitur spiritus.

« Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. » Deus conjunxit, unam faciendo carnem viri et femine; hanc homo non potest separare, nisi forsitan solus Deus. Homo separat, quando propter desiderium secundæ uxoris, primam dimittit. Deus separat, qui et conjunxerat, quando ex consensu propter servitutem Dei (eo quod tempus in arcto sit) sic habemus uxores, quasi non habentes *1 Cor.* VII.

« Dicunt illi : Quid ergo Moyses mandavit dari libel-

commandé de donner un billet de répudiation et de renvoyer? » *Ibid.* 7. Ils découvrent le piège qu'ils avaient tendu. Et cependant jusque-là, le Seigneur n'avait point exposé son propre sentiment; il s'était contenté de rappeler l'histoire des temps anciens et les commandements de Dieu.

« Il leur répondit : C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes; mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement. » *Ibid.* 8. C'est comme s'il disait : Dieu peut-il ainsi se contredire, qu'après avoir posé une loi, il la détruise par une nouvelle; on ne doit pas le penser. Seulement Moïse, sachant que par suite du désir de posséder d'autres femmes ou plus riches, ou plus jeunes, ou plus belles, les premières couraient risque d'être tuées ou maltraitées, a mieux aimé consentir à une séparation, que voir s'éterniser des haines ou des meurtres. *Deuter.* XXIV. Remarquez également que le Sauveur ne dit point : « C'est à cause de la dureté de votre cœur que Dieu vous a permis » mais « que Moïse vous a permis; » ainsi d'après l'Apôtre, *1 Corinth.* VII, cette faculté est due uniquement à l'indulgence d'un homme et non à un ordre de Dieu.

« Mais moi je vous dis que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est à cause d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère; et que celui qui épouse la femme renvoyée, commet

lum repudii, et dimittere? Aperium calumniam quam paraverant. Et certe Dominus non propriam sententiam protulerat, sed veteris historiæ et mandatorum Dei fuerat recordatus.

« Ait illis : quoniam Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras : ab initio autem non fuit sic. » Quod dicit istiusmodi est : Numquid potest Deus sibi esse contrarius, ut aliud ante jusserit, et sententiam suam novo frangat imperio? Non ita sentiendum est, sed Moyses cum videret, propter desiderium secundarum conjugum, quæ vel ditiores, vel juni res, vel pulchriores essent, primas uxores interfici, aut malam vitam ducere, maluit indulgere discordiam, quam odia et homicidia perseverare. *Deut.* XXIV. Simulque considera, quod non dixit : « Propter duritiam cordis vestri permisit vobis Deus, sed Moyses, » ut juxta Apostolum *1 Cor.* VII consilium sit hominis, non imperium Dei.

« Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœcha-

aussi un adultère. » *Ibid.* 9. L'adultère seul brise le lien du mariage; je vais plus loin, la femme qui a disjoint cette unité de chair en la partageant, et par l'adultère s'est séparée de son mari, ne doit pas être gardée; car alors le mari serait sous le coup de cette malédiction des Saintes Écritures : « Celui qui garde une femme adultère est un fou et un impie. » Donc, dès lors qu'il y a adultère et soupçon d'adultère, on est libre de renvoyer sa femme. Mais comme il se pourrait faire qu'un mari calomniât sa femme innocente, et, pour en épouser une autre, imputât faussement un crime à la première, il a le droit et le devoir de la renvoyer, mais sans pouvoir en prendre une seconde du vivant de la première. Voici en effet la pensée du Sauveur : Si ce n'est point pour satisfaire votre passion, mais à cause de l'injure qui vous a été faite, que vous renvoyez votre épouse, pourquoi après avoir éprouvé de telles afflictions dans un premier mariage, vous exposer au même danger en en contractant un second? Et comme la loi accordait également à la femme la faculté de donner à son mari le billet de répudiation, même défense lui est faite de prendre un second mari. Et de plus, parce qu'il était à craindre que la femme débauchée et celle qui se serait rendue une fois coupable d'adultère, se souciait fort peu de son ignominie, on prévient l'homme qui voudrait l'épouser, qu'il commet en l'épousant un adultère.

tur. Et qui dimissam duxerit, mœchatur. » Sola fornicatio est quæ uxoris vincat affectum, immo cum illa unam carnem in aliam dividerit, et se fornicatione separaverit a marito, non debet teneri, ne virum quoque sub maledicto faciat, dicente Scriptura : « Qui adulteram tenet, stultus et impius est. » Ubicumque est igitur fornicatio, et fornicationis suspicio, libere uxor dimittitur. Et quia poterat accidere, ut aliquis calumniam faceret innocenti, et ob secundam copulam nuptiarum, veteri crimen impingeret, sic priorem dimittere jubetur uxorem, ut secundam, prima vivente, non habeat. Quod enim dicit, tale est : Si non propter libidinem, sed propter injuriam dimittis uxorem, quare expertus infelices priores nuptias, novarum te immittis periculo? Necnon quia poterat evenire, ut juxta eandem legem uxor quoque marito daret repudium, eadem cautela præcipitur, ne secundum accipiat virum. Et quia meretrix, et quæ semel fuerat adultera, opprobrium non timebat, secundo præcipitur viro, quod si talem duxerit, sub adulterii sit crimine.

« Ses disciples lui dirent : Si telle est la condition d'un homme uni à une femme, il n'est pas avantageux de se marier. » *Ibid.* 10. C'est un lourd fardeau qu'une épouse, si on ne peut pas la renvoyer, excepté pour cause d'adultère. Quoi donc! Ce sera une femme adonnée à l'ivrognerie, irascible, de mauvaises mœurs, de vie licencieuse, gourmande, aimant à sortir, acariâtre, de mauvaise langue, et il faudra la garder? Bon gré, malgré, il la faut supporter; car nous étions libres, et c'est volontairement que nous nous sommes enchaînés. Frappés de toute la pesanteur du joug du ménage, les apôtres laissent échapper ce cri de leur âme : « Si telle est la condition de l'homme uni à une femme, il n'est pas avantageux de se marier. »

« Il leur dit : Tous ne sont pas capables de prendre cette résolution, mais ceux-là seulement qui en ont reçu le don. » *Ibid.* 11. N'allez pas croire que sous cette expression, il y ait quelque chose qui sente le destin ou le hasard; que, par exemple, ceux-là seuls sont vierges à qui Dieu ait donné de l'être, ou qui le seraient devenus par quelque hasard; mais que ceux-là ont reçu le don qui l'ont demandé, qui l'ont voulu et ont travaillé pour le recevoir. Car celui qui demande recevra, celui qui cherche trouvera, et il sera ouvert à celui qui frappe. *Matth.* VII. 8 et *Luc.* XI, 10.

« Car il y a des eunuques qui sont nés tels dès le ventre de leur mère; il y en a qui ont

« Dicunt ei discipuli ejus : Si ita est causa homini cum uxore, non expedit nubere. » Grave pondus uxorum est, si excepta causa fornicationis, eas dimittere non licet. Quid enim si temulenta fuerit, si iracunda, si malis moribus, si luxuriosa, si gulosa, si vaga, si jurgatrix, si maledica, tenenda erit istiusmodi? Volumus nolumus [*Al.* nolimus velimus], sustinenda est. Cum enim essemus liberi, voluntarie nos subjecimus servituti. Videntes ergo apostoli grave uxorum jugum, proferunt motum animi sui, ei dicunt : « si ita est causa homini cum uxore non expedit nubere. »

« Qui dixit illis : Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est. » Nemo putet sub hoc verbo, vel fatum, vel fortunam introduci : quod hi sunt virgines, quibus a Deo datum sit, aut quos quidam ad hoc casum adduxerit, sed his datum est qui petierunt, qui voluerunt, qui ut acciperent, laboraverunt. Omni enim petenti dabitur, et quærens inveniet, et pulsanti aperietur *Matth.* VII, 8, et *Luc.* XI, 10.

« Sunt enim eunuchi, qui de matris utero sic nati